CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-078

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge, lors d'une audience tenue à l'automne 2024, s'est adressé à une avocate en particulier en affirmant : « c'était de vous, cette attention ? ». L'avocate aurait acquiescé. Le plaignant est d'avis que cette interaction « laisse entendre qu'un geste personnel » a été posé, bien qu'il n'ait pas été témoin « d'un échange de cadeaux ». Cette conduite alléguée aurait compromis, de son point de vue, l'impartialité du juge.

[2] Après vérification, il appert que, lors d'une séance présidée par le juge au printemps 2024, une note soulignant l'anniversaire du juge avait été placée sur son bureau. Le juge a alors remercié les personnes présentes dans la salle, sans plus, et sans s'adresser à un avocat en particulier. Plusieurs avocats étaient d'ailleurs présents à ce moment, puisque de nombreux dossiers étaient à l'ordre du jour. L'avocate identifiée par le plaignant était toutefois absente à ce moment, étant en congé de maternité.

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.